

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations Classées  
et de Lutte contre la Pollution

n° 92. 79. A

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE BLANCHISSERIE A LA ZONE INDUSTRIELLE  
de l'Hippodrome à QUIMPER

PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76 663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le Décret du 20 Mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier LAENNEC en date du 18 Octobre 1978 aux fins d'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle à la Zone Industrielle de l'Hippodrome cadastre A V - 48 à l'angle des rues Jules Verne et Pon Doelen sur le territoire de la commune de QUIMPER ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 Mars 1979 au 3 Avril 1979 dans la commune de QUIMPER ;
- VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 29 Mars 1979 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de QUIMPER en date du 20 Juin 1979 et d'ERGUE-GABERIC lors de sa réunion du 19 Mars 1979
- VU les avis respectivement émis par :
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées (Service des Mines) en date du 29 Janvier 1979 et 6 Juin 1979 ;
  - M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 6 Mars 1979 ;
  - M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 Mars 1979 ;
  - M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 1er Mars 1979 ;
  - M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 6 Mars 1979 ;

adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours  
du 28 Juin 1979 ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 2 Juillet 1979 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du  
délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification  
des conclusions de cette assemblée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général du Finistère,

#### A R R E T E :

Article 1er - M. le Directeur du Centre Hospitalier Laënnec de QUIMPER est  
autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté, à la Zone Industrielle  
de l'Hippodrome - cadastre A V 48 à l'angle des rues Jules Verne et Pont  
Dolen sur le territoire de la commune de QUIMPER:

1) une blanchisserie d'une capacité de lavage de linge de 1 325 kg de  
linge sec répertorié sous le n° 91 à la nomenclature des Installations  
Classées.

2) une installation de combustion capable de consommer en une heure  
une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur  
10 500 thermies, répertoriée sous le n° 153 bis 1°) à la nomenclature des  
Installations Classées.

Cet établissement comporte également un atelier d'emploi de liquides  
halogénés d'une capacité de 1 730 litres répertorié à la rubrique 251.1°) et  
soumis à déclaration ainsi qu'une installation de blanchiment de tissus  
par l'hypochlorite de sodium répertorié à la rubrique 79.2°).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'observation  
des prescriptions ci-après :

Les installations seront construites, aménagées et exploitées, conformé-  
ment aux dispositions décrites dans le dossier de la demande.

#### A) LUTTE CONTRE LE BRUIT

1) L'ensemble des installations seront construites, équipées et exploi-  
tées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits  
ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisi-  
nage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976  
relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installa-  
tions classées leur sont applicables.

2) Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de  
l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les  
engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Août 1969).

3) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

X

## B) LUTTE CONTRE LA POLLUTION

### o Pollution de l'air :

5) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

### o Pollution de l'eau

6) Les eaux résiduaires de l'établissement seront rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de QUIMPER. A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente qu'il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, les eaux déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- volume maximum journalier : 240 m<sup>3</sup>
- débit de pointe : 10 m<sup>3</sup>/heure
- température inférieure ou égale à 30°C
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension (MES) inférieures ou égales à 500 mg/l
- demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou égale à 500 mg/l
- elles seront débarassées de matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des ouvrages du réseau d'assainissement.

6-1) Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les MES, la DBO5 de l'effluent rejeté pourront être faites aux frais de l'exploitant à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'émissaire de rejet des eaux résiduaires sera aménagé, en amont du réseau urbain, de façon à permettre l'exécution des mesures de débit <sup>et</sup> de tous prélèvements.

6-2) Les eaux de refroidissement non polluées seront recyclées au maximum.

6-3) L'alimentation en eau de l'établissement sera muni d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur permettant de connaître les volumes prélevés.

#### C) LUTTE CONTRE L'INCENDIE

7) Les couloirs de circulation ainsi que l'escalier conduisant au quai "linge sale" seront aménagés de manière à créer, vers l'extérieur, un dégagement protégé des locaux contigus en cas d'incendie.

8) Les moyens de lutte contre l'incendie seront ceux préconisés par l'exploitant à savoir :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm
- un réseau d'incendie armé.

En outre, des extincteurs homologués seront judicieusement disposés sous la responsabilité de l'exploitant aux emplacements présentant des risques de feux d'hydrocarbures ou électriques.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement .

#### D) Prescriptions particulières à l'installation de combustion

9-1) L'installation de combustion sera aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermique en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

En particulier dans le cas de l'utilisation du fuel domestique les gaz de combustion seront évacués à une hauteur de 11,50 m. Leur vitesse verticale ascendante sera d'au moins 6 m/s.

9-2) Le combustible utilisé sera un combustible officiellement commercialisé.

9-3) Il existera des dispositifs d'arrêt d'écoulement des hydrocarbures vers les brûleurs sur les canalisations d'alimentation. Ces dispositifs manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement seront placés en dehors du local chaufferie. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ces dispositifs en cas d'accident.

9-4) L'entretien de l'installation sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION "BUANDERIE", "LAVAGE de LINGE".

10°) L'installation "buanderie lavage de linge" sera aménagée et exploitée suivant les prescriptions de l'arrêté type n° 91 dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté, modifiées comme indiqué ci-dessus -article B 6-1 à 6-5) en ce qui concerne les eaux résiduaires.

F - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DEPOT ENTERRE DE FUEL DOMESTIQUE

11) Le réservoir enterré de 30 000 l de fuel domestique sera installé, aménagé et exploité suivant les dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

G - PRESCRIPTIONS DIVERSES

12) Les activités d'une part emploi de liquides halogènes, d'autre part, blanchiment des tissus par l'hypochlorite de sodium sont soumises aux prescriptions des arrêtés type n° 251 et 79 correspondant dont une copie est annexée au présent arrêté dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions énumérées ci-dessus.

13) L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs notamment

- le décret du 14.II.1962 relatif aux installations électriques,
- l'arrêté du 10.II.1976 relatif aux circuits et installations de sécurité.

14) En outre, la superficie du local vestiaires destiné aux femmes sera suffisante pour que celui-ci puisse contenir le nombre réglementaire d'armoires individuelles. Les organes en mouvement des différentes machines et installations (bandes transporteuses notamment) susceptibles de présenter un danger pour le personnel seront munis de dispositifs de protection appropriés.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations Classées et de Lutte contre la Pollution) dans un délai de trente jours.

Article 5 - Il est interdit à M. le Directeur du Centre Hospitalier De QUIMPER de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - M. le Secrétaire Général du Finistère, M. le Directeur de l'Administration Générale, MM. les Maires de QUIMPER et d'ERGUE-GABERIC, M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service de l'Industrie et des Mines, Région Bretagne, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

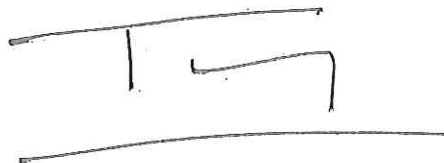
QUIMPER, le 30 JUIL. 1979

LE PREFET,

Pierre JOURDAN.

Pour ampliation,

LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



DESTINATAIRES :

MM. les Inspecteurs des Installations Classées  
(service des Mines) QUIMPER - S/C RENNES.  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
M. le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales  
M. le Directeur Départemental du Travail et de  
la Main-d'Oeuvre  
M. l'Inspecteur Départemental des Services de  
Secours et de Lutte contre l'Incendie  
M. le Maire de QUIMPER - Secrétaire d'Etat  
M. le Maire d'ERGUE-GABERIC  
M. le Directeur du Centre Hospitalier LAENNEC  
QUIMPER

J. TANGUY.